

# Association Chemin St-Jacques Suisse

## Statuts

Préambule	<p>Dans le but de</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- promouvoir et maintenir le caractère spirituel et culturel du chemin de St-Jacques</li> <li>- préserver son caractère particulier et le positionner clairement par rapport aux autres chemins</li> <li>- le mettre en réseau sur le plan international et présenter la Suisse comme un pays d'accueil pour les pèlerins</li> <li>- parler d'une même voix, il est constitué une association faîtière.</li> </ul>
Article 1 Dénomination, but	<p>Sous la dénomination « Chemin St-Jacques Suisse » (en allemand « Jakobsweg Schweiz ») il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants CCS.</p> <p>Le siège est au domicile du président en exercice.</p> <p>Les buts de l'association faîtière sont les suivants</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- maintenir et promouvoir le Chemin de St-Jacques comme lieu de rencontre spirituel, culturel et le tourisme « doux »</li> <li>- coordonner les activités des personnes physiques, associations et tout autre organisme régional, national ou international œuvrant dans ces domaines</li> <li>- initier et piloter des projets communs dans le secteur du pèlerinage</li> <li>- Représenter d'une seule et même voix les pèlerins de St-Jacques auprès des autorités et du public.</li> </ul> <p>Les membres individuels ou collectifs de l'association faîtière gardent leur entière indépendance. L'association ne dispose d'aucun droit d'ingérence dans leurs activités. En aucun cas de figure elle ne peut les obliger financièrement sans leur consentement formel.</p>
Article 2 Objets non prévus par les statuts	<p>Pour autant que les présents statuts n'en disposent pas autrement, les règles émises par les articles 60 ss CCS sont applicables.</p>
Article 3 Membres	<p>Sont membres des personnes physiques (membres individuels), des associations et d'autres collectivités (membres collectifs) dont les activités sont conformes aux buts de l'association.</p>

Article 4 Comité	<p>Le comité est formé de trois membres au moins, élus pour une période de quatre ans. La durée du mandat du président est de deux ans.</p>
Article 5 Assemblée générale	<p>Les personnes physiques disposent d'une voix à l'Assemblée générale. Les membres collectifs disposent de 2 à 4 voix. Leurs délégués votent sous leur propre responsabilité.</p> <p>L'assemblée générale dispose, notamment, des pouvoirs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- élection des membres du comité</li> <li>- acceptation et exclusion de membres (dans les deux cas sans communication des motifs, selon 72 CCS)</li> <li>- élaboration et conduite de projets communs ainsi que leur financement</li> <li>- prises de position sur des questions posées par des pèlerins de St-Jacques.</li> </ul> <p>La majorité des trois quarts des membres présents est nécessaire pour que l'assemblée se prononce valablement sur des objets non inscrits à l'ordre du jour.</p> <p>Le vote par voie de « circulation » est possible.</p> <p>L'assemblée générale est convoquée par le comité. Chaque membre peut demander la convocation d'une assemblée générale.</p>
Article 6 Ressources	<p>L'association faîtière ne dispose d'aucuns moyens financiers propres. Elle n'encaisse pas de cotisations. Les frais d'administration sont supportés par le président, respectivement par l'organisation qu'il représente. Les frais des membres du comité, et plus généralement des membres de l'association, sont soumis aux mêmes conditions.</p> <p>Le financement de projets est réglé au cas par cas et fait partie intégrante du projet. Pour aider à la réalisation de projets, l'association peut faire appel à des soutiens extérieurs.</p>
Article 7 Dissolution	<p>L'association faîtière se dissout lorsque les quatre cinquièmes des membres le demandent. Une telle demande, du comité ou de membres, doit être portée à l'Ordre du jour 30 jours avant la date de la séance convoquée à cet effet.</p>

Tavel, le 23 novembre 2009

Le président:

Le secrétaire:

Theo Bächtold

Hans Dünki